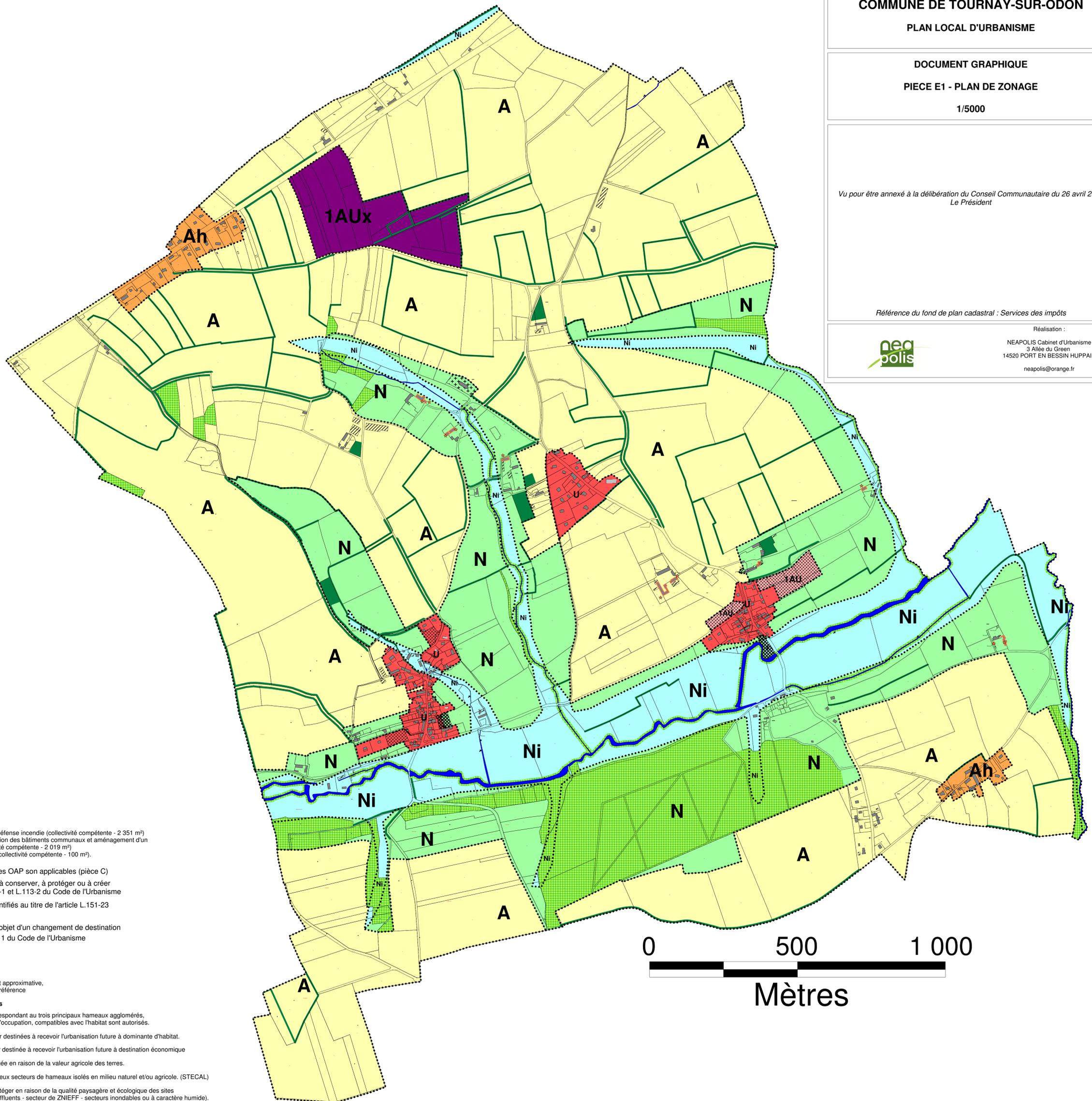


*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 26 avril 2017
 Le Président*

Référence du fond de plan cadastral : Services des impôts



Réalisation :
 NEAPOLIS Cabinet d'Urbanisme
 3 Allée du Green
 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN
 neapolis@orange.fr



- LEGENDE**
- Limites de zones
 - Emplacements réservés
 - ER1 : Aménagement pour la défense incendie (collectivité compétente - 2 351 m²)
 - ER2 : Extension et requalification des bâtiments communaux et aménagement d'un espace public (collectivité compétente - 2 019 m²)
 - ER3 : Elargissement de voie (collectivité compétente - 100 m²).
 - Secteurs dans lesquels des OAP son applicables (pièce C)
 - Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme
 - Eléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Précision sur la légende du bâti**
- Bâti dur
 - Bâti léger
 - Bâti dur dont l'implantation est approximative, et ne constitue donc pas une référence
- Dénomination et vocation des zones**
- Zone U : zones urbaines correspondant au trois principaux hameaux agglomérés, dans laquelle tous les types d'occupation, compatibles avec l'habitat sont autorisés.
 - Zone 1AU : Zones à urbaniser destinées à recevoir l'urbanisation future à dominante d'habitat.
 - Zone 1AUx : Zone à urbaniser destinée à recevoir l'urbanisation future à destination économique
 - Zone A : Zone agricole protégée en raison de la valeur agricole des terres.
 - Zone Ah : Elle correspond à deux secteurs de hameaux isolés en milieu naturel et/ou agricole. (STECAL)
 - Zone N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité paysagère et écologique des sites (vallées de l'Odon et de ses affluents - secteur de ZNIEFF - secteurs inondables ou à caractère humide).
 - Zone Ni : Zone naturelle touchée par le risque naturel inondation

